

# DECISION N° 0863/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

## Portant radiation de l'enregistrement de la marque « BANGUI COLA + Logo » n° 90952

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 90952 de la marque « BANGUI COLA + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 30 mai 2018 par la société Coca-Cola Company ;
- Vu** la lettre n° 00759/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/NNG du 11 juin 2018 portant notification de l'avis d'opposition à l'enregistrement au titulaire de la marque n° « BANGUI COLA + Logo » n° 90952 ;

**Attendu** que la marque BANGUI COLA + Logo a été déposée le 09 septembre 2016 par le Groupe Industriel BASSAM ABIR (GIBA) en classe de produits 32, puis enregistrée sous le n° 90952 et ensuite publiée dans le BOPI n° 12MQ2016 paru le 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

**Attendu** la société The Coca-Cola Company, fait valoir au motif de son opposition à l'enregistrement de la marque BANGUI COLA qu'elle a des droits antérieurs enregistrés sur les marques n° 15856 « Dispositif DYNAMIC RIBBON » en classe 32 et n° 47810 « COCA-COLA and Dynamic Ribbon Design » en classe 32 ;

Qu'aux termes de l'article 18.1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, toute partie intéressée peut s'opposer à l'enregistrement d'une marque au moyen d'une déclaration écrite décrivant les raisons de son opposition, ces raisons doivent

être fondées sur une violation soit des dispositions de l'article 2 ou 3 de l'Accord, soit d'un droit antérieur appartenant à la partie adverse ;

Que la marque contestée est représentée de telle manière qu'elle incorpore entièrement ses marques « DYNAMIC RIBBON » déposées antérieurement ; que l'utilisation de lettres blanches sur fond rouge ainsi que cette incorporation rend la marque contestée similaire à ses marques créant ainsi le risque de confusion ;

Que la marque contestée ressemble tellement à ses marques « Dynamic Ribbon », pour des produits identiques de la même classe 32, qu'elle est susceptible d'induire en erreur ou de confondre et donc de contrevenir aux dispositions de l'article 3, point b), de l'Annexe III ; que cette marque est également susceptible d'induire le public ou les milieux commerciaux en erreur sur l'origine géographique de la marque en violation de l'article 3, alinéa d) ;

Que ses marques sont suffisamment bien connues au sens de l'article 6 de l'Accord de Bangui et de l'article 6bis de la Convention de Paris ;

Qu'elle requiert la radiation de la marque « BANGUI COLA + logo » n° 90952 déposée par le Groupe Industriel BASSAM ABIR (GIBA) ;

**Attendu** que le Groupe Industriel BASSAM ABIR SARL (GIBA) n'a pas réagi dans les délais, à l'avis d'opposition formé par la société The Coca-Cola Company ; que les dispositions de l'article 18 (2) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont dès lors applicables,

### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement de la marque « BANGUI COLA + Logo » n° 90952 formulée THE COCA-COLA COMPANY est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 90952 de la marque « BANGUI COLA + Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : le Groupe Industriel BASSAM ABIR (GIBA), titulaire de la marque « BANGUI COLA + Logo » n° 90952, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 19 mai 2020

**(e) Denis L. BOHOUSSOU**